

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIREMENT ALTERNEE ET RETRECIE  
**Place Gambetta / rue Janicot**

**PUBLIÉ LE 21 AVR. 2026**

## ARRÊTÉ

**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 17 avril 2026 formulée par l'entreprise GAGNERAUD – RVF DECO concernant la reprise des bétons désactivés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations de reprise des bétons désactivés, **la voie de circulation est provisoirement alternée manuellement et la circulation est provisoirement rétrécie sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis place Gambetta / rue Janicot :**

**Du 20 au 24 avril 2026 (1 jour dans la période)  
de 09h00 à 16h00**

**ARTICLE 2** – **Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.**

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront **misés en place par les entreprises GAGNERAUD** et RVF DECO chargées de l'exécution des opérations.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le  
P/Le Maire  
Par Délégation Michel ROUX  
Adjoint au Maire  
Conseiller métropolitain

20 AVR. 2026

